

Foire aux questions à l'intention des archéologues : lieux de sépulture

Table des matières

Lieux de sépulture : législation, réglementation et pouvoirs 3

- 1. Quels sont les principaux articles de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* (LSFSEC) qui se rapportent aux lieux de sépulture?3
- 2. Comment la compétence est-elle partagée entre l'Autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario et le registrateur du Ministère des Services au public et aux entreprises nommé pour l'application de la LSFSEC pour ce qui est des lieux de sépulture?3

Découverte de restes humains et enquête sur l'origine du lieu de sépulture.....4

- 3. Que dois-je faire si des restes humains sont découverts dans un site archéologique dans lequel je travaille?4
- 4. Quelles sont mes responsabilités si des restes humains sont découverts dans un site archéologique dans lequel je travaille?.....5
- 5. Est-ce qu'une enquête est toujours nécessaire? Comment le registrateur détermine-t-il si une enquête est nécessaire?.....6
- 6. Que dois-je faire si le propriétaire d'un bien-fonds croit que son terrain abrite un lieu de sépulture ou un cimetière et qu'il souhaite que je mène une enquête, mais qu'aucuns restes n'ont encore été découverts? Qui puis-je appeler à ce sujet?6
- 7. Quelle est la différence entre un cimetière et un lieu de sépulture?7

Consultation des Autochtones et lieux de sépulture.....8

- 8. Comment dois-je aborder la consultation des Autochtones à l'égard des lieux de sépulture qui ont été découverts et sur lesquels je suis chargé de mener une enquête?8
- 9. Quand dois-je consulter les communautés autochtones si des restes humains sont découverts dans un site archéologique?9

Enquêtes : processus et exigences9

10. Combien de temps prend le processus de disposition d'un lieu de sépulture?	9
11. Que faire si un lieu de sépulture sur lequel je mène une enquête se prolonge au-delà de la zone d'étude prévue pour le projet de développement sur lequel je travaille? Est-ce que je dois poursuivre mon enquête sur les biens-fonds adjacents?	10
12. Que dois-je faire si je ne peux terminer mon enquête en raison de circonstances inévitables, comme des intempéries ou l'arrivée de la saison hivernale?	10
13. Afin de produire un rapport technique complet sur l'origine d'un lieu de sépulture, je crois qu'il me faut inclure des photos. Que dois-je faire si des représentants, autochtones ou non, m'interdisent de prendre des photos des restes?	10
14. Quels sont les renseignements que je dois inclure dans mon rapport sur l'origine du lieu de sépulture?	11
15. Comment le registrateur utilisera-t-il mon rapport sur l'origine du lieu de sépulture?	11
16. Que dois-je faire des restes humains ou des artefacts associés que j'ai exhumés dans le cadre d'une enquête et qui sont actuellement sous ma responsabilité, mais pour lesquels le propriétaire du bien-fonds et/ou les représentants n'ont pas pris de mesure pour les faire réinhumer? Est-ce que je dois les conserver? Puis-je simplement les donner aux personnes qui affirment être les descendants?	12
Entente de disposition d'un lieu et gestion de la disposition des lieux de sépulture irréguliers	13
17. Comment le registrateur détermine-t-il qui sont les représentants (des défunts)?	13
18. Que comprend une convention de disposition d'un lieu? Comment puis-je aider le propriétaire du bien-fonds à élaborer une convention de disposition d'un lieu?	13
19. Que dois-je faire si je sais que les communautés autochtones veulent que la disposition des restes se fasse autrement que ce que le propriétaire du bien-fonds ou le promoteur prévoit en faire? Qu'arrive-t-il si les négociations liées à la convention de disposition du site ou si les parties en arrivent à une impasse? Quel est mon rôle dans ces négociations?	14

20. Que se passe-t-il dans le cas des lieux de sépulture irréguliers, étant donné qu'aucune convention de disposition d'un lieu n'est nécessaire? Est-ce que le propriétaire du bien-fonds peut faire ce qu'il veut avec les restes?.....	15
D'autres questions? Communiquez avec le registrateur.....	16

Lieux de sépulture : législation, réglementation et pouvoirs

1. Quels sont les principaux articles de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation (LSFSEC)* qui se rapportent aux lieux de sépulture?

Les principales dispositions qui traitent spécifiquement de la découverte, de la classification et de la disposition des lieux de sépulture ainsi que des enquêtes sur leur origine figurent à l'article 1 et aux articles 94 à 100 de la [LSFSEC](#). Les dispositions réglementaires connexes se trouvent aux articles 145 et 174 à 184 du [Règlement de l'Ontario 30/11](#). Vous devez vous familiariser avec ces dispositions afin de mener efficacement des enquêtes sur les lieux de sépulture au nom des propriétaires fonciers. Veuillez communiquer avec le [registrateur](#) pour obtenir des éclaircissements sur la façon de procéder à une enquête sur un lieu de sépulture.

2. Comment la compétence est-elle partagée entre l'Autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario et le registrateur du Ministère des Services au public et aux entreprises nommé pour l'application de la LSFSEC pour ce qui est des lieux de sépulture?

Le 16 janvier 2016, [l'Autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario](#) (ASFCO) s'est vu déléguer la responsabilité de délivrer les permis aux exploitants de cimetières et de crématoires et de veiller à ce que les titulaires de permis respectent la Loi. [Le Ministère des Services au public et aux entreprises](#) (MSGSC) a conservé la responsabilité d'administrer les dispositions de la LSFSEC qui se rapportent aux sépultures de guerre, à l'abandon des cimetières, à la fermeture des cimetières et aux lieux de sépulture. En général, la responsabilité de l'ASFCO à l'égard d'un lieu de sépulture ne s'amorce qu'une fois qu'une convention de disposition du lieu a été conclue et qu'il a été décidé que le lieu sera désigné comme cimetière. Le propriétaire du bien-fonds, ou une autre personne qu'il désigne, doit avoir un permis d'exploitant du nouveau cimetière. La convention de disposition d'un lieu peut autrement stipuler que les restes soient réinhumés dans un cimetière existant. La convention de disposition d'un lieu peut

être utilisée à la place d'un permis d'inhumation afin que les restes soient inhumés dans un cimetière existant.

Un [lieu de sépulture](#) s'entend d'un bien-fonds où reposent des restes humains et qui n'est pas un cimetière. Le registrateur du MSGSC est responsable des dispositions de la LSFSEC qui concernent les lieux de sépulture. L'objectif premier du registrateur consiste à veiller à ce que les dispositions de la LSFSEC qui se rapportent aux lieux de sépulture soient respectées.

Découverte de restes humains et enquête sur l'origine du lieu de sépulture

3. Que dois-je faire si des restes humains sont découverts dans un site archéologique dans lequel je travaille?

Si vous découvrez des restes humains dans un site archéologique, [l'article 95 de la LSFSEC](#) stipule que vous devez en avertir sans délai la police (le détachement local ou la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas) ou le coroner. Commet une infraction à la LSFSEC toute personne qui dérange ou ordonne que soient dérangés un lieu de sépulture ou des artefacts liés à des restes humains, sauf, selon le cas :

- sur ordre du coroner;
- si vos activités s'inscrivent dans l'exécution d'une convention de disposition d'un lieu;
- conformément aux règlements (voir le [Règl. de l'Ont. 30/11](#), articles 145 et 174 à 184 – principales dispositions relatives aux lieux de sépulture).

Vous pourriez être accusé d'une infraction à la LSFSEC si vous ne signalez pas la découverte. Si les policiers se rendent sur le site les premiers, ils établiront un périmètre de sécurité et aviseront le coroner. Généralement, le coroner se rendra sur place, ou les policiers feront parvenir des photos des restes humains à l'anthropologue judiciaire du bureau du coroner provincial. Le coroner, ou l'anthropologue judiciaire au nom du coroner, déterminera si les restes présentent un intérêt médico-légal (c.-à-d. s'il y a des actes suspects se rapportant aux restes humains). Les pouvoirs d'enquête du coroner sont établis dans la [Loi sur les coroners](#), qui est administrée par [le ministère du Solliciteur général](#).

Si le coroner conclut que les restes ne présentent pas d'intérêt médico-légal, il est tenu de veiller à ce que le registrateur du MSGSC soit avisé de la découverte du lieu de sépulture. Le propriétaire du bien-fonds doit prendre les mesures nécessaires pour préserver le lieu, les restes humains et les artefacts jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur sujet conformément à la LSFSEC et aux règlements. Si le coroner

déclare qu'il y a des actes suspects se rapportant aux restes humains, le bien-fonds cesse d'être un lieu de sépulture.

4. Quelles sont mes responsabilités si des restes humains sont découverts dans un site archéologique dans lequel je travaille?

Vos premières responsabilités consistent à interrompre immédiatement les travaux, à protéger les restes et les artefacts qui s'y trouvent pour empêcher qu'ils ne soient dérangés ou détruits et à communiquer avec la police ou le coroner.

S'il est déterminé que les restes ne présentent pas d'intérêt médico-légal, vous devez aviser [le registrateur du MSGSC](#) nommé pour l'application de la LSFSEC de la découverte. Ne comptez pas seulement sur le bureau du coroner pour aviser le registrateur, car cela peut retarder le processus. S'il vous le demande, fournissez au registrateur des renseignements qui l'aideront à aviser le propriétaire du bien-fonds de la découverte et à déterminer si une enquête est nécessaire. [Le paragraphe 175\(1\) du Règl. de l'Ont. 30/11](#) précise qu'il incombe au de propriétaire du bien-fonds de prendre les mesures nécessaires pour préserver le lieu, les restes humains et les artefacts jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur sujet conformément aux exigences de la LSFSEC. Il est possible que le propriétaire du bien-fonds vous demande de l'aide ou vous demande d'agir en son nom.

Si le registrateur ordonne au propriétaire du bien-fonds où a été découvert un lieu de sépulture de faire mener une enquête pour en établir l'origine, le propriétaire du bien-fonds peut vous demander de mener cette enquête si vous êtes titulaire d'une licence délivrée en vertu de la [Loi sur le patrimoine de l'Ontario](#). L'interdiction de déranger un lieu de sépulture prévue à [l'article 94 de la LSFSEC](#) ne s'applique pas à un archéologue qui dérange le lieu dans le cadre d'une enquête ordonnée par le registrateur. Toutefois, la personne qui mène une enquête doit déranger le lieu le moins possible dans les circonstances. Cette personne est également assujettie à certaines exigences en matière de rapport en vertu de la LSFSEC. Par exemple, dans les cinq jours suivant le début de l'enquête, l'archéologue qui la mène doit aviser le registrateur des origines culturelles possibles des restes humains. D'autres exigences en matière de rapport sont énumérées à la dernière section ci-après.

Vous ne pouvez pas enlever ou soumettre à une analyse scientifique les restes ou les artefacts d'un lieu d'inhumation ou d'un cimetière autochtone (« cimetière autochtone » aux termes de l'article 97 de la LSFSEC) sans le consentement d'un représentant de la personne dont les restes sont inhumés dans ce lieu.

5. Est-ce qu'une enquête est toujours nécessaire? Comment le registrateur détermine-t-il si une enquête est nécessaire?

Selon les circonstances, le registrateur peut ordonner ou non qu'une enquête soit menée pour établir l'origine d'un lieu de sépulture [voir le [paragraphe 96\(1\) de la LSFSEC](#)]. Dans certains cas, l'origine est claire. Pour déterminer si une enquête est nécessaire, le registrateur tiendra compte des renseignements que vous lui fournirez sur les circonstances de la découverte des restes humains, entre autres renseignements pertinents. Assurez-vous donc de lui fournir les renseignements les plus précis et les plus complets dont vous disposez. Il peut s'agir notamment de renseignements contextuels comme :

- le type de lieu;
- l'emplacement du lieu;
- le niveau de perturbation;
- l'emplacement et l'orientation à l'intérieur du lieu ou de l'entité géographique;
- la participation des communautés autochtones (si elles ont été appelées à participer au projet).

Si le registrateur est d'avis qu'ordonner au propriétaire du bien-fonds de faire mener une enquête imposerait à ce dernier un fardeau financier déraisonnable, le registrateur doit entreprendre l'enquête.

6. Que dois-je faire si le propriétaire d'un bien-fonds croit que son terrain abrite un lieu de sépulture ou un cimetière et qu'il souhaite que je mène une enquête, mais qu'aucuns restes n'ont encore été découverts? Qui puis-je appeler à ce sujet?

La première chose à faire est de communiquer avec [l'Autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario](#) (ASFCO) pour déterminer si le bien-fonds abrite ou non un cimetière existant. Même si l'ASFCO n'a pas connaissance de l'existence d'un cimetière à cet emplacement, si, après des recherches menées sur place, des preuves donnent à penser qu'un cimetière s'y trouve, veuillez communiquer avec l'ASFCO avant de procéder à une évaluation archéologique pouvant déranger physiquement le site.

La définition de « cimetière » pour l'application de l'ASFCO se trouve à [l'article 1 de la Loi](#) et au [paragraphe 145\(2\) du Règl. de l'Ont.](#) (ou voir la prochaine réponse, ci-après).

Si, lors de l'évaluation d'un bien-fonds qui n'est pas un cimetière, vous découvrez des restes humains, il faut interrompre les travaux et aviser la police ou le coroner. Si des restes humains ne présentant pas d'intérêt médico-légal sont découverts à l'extérieur d'un cimetière, le registrateur du MSGSC pour l'application de la LSFSEC sera avisé et

pourrait ordonner la tenue d'une enquête sur l'origine du lieu de sépulture.

7. Quelle est la différence entre un cimetière et un lieu de sépulture?

Aux termes de la LSFSEC, « lieu de sépulture » s'entend d'un bien-fonds où reposent des restes humains et qui n'est pas un cimetière. Le terme « restes humains » s'entend du corps d'un être humain décédé ou des restes d'un corps incinéré. En pratique, nous ne connaissons pas l'emplacement des lieux de sépulture jusqu'à ce qu'ils soient découverts dans le cadre d'activités perturbant le sol.

« cimetière » S'entend :

- a) soit d'un bien-fonds sur lequel un cimetière a été créé en application de la LSFSEC, d'une loi d'intérêt privé ou d'une loi concernant les cimetières qu'elles remplacent;
- b) soit d'un bien-fonds que le registrateur a reconnu comme cimetière en application d'une loi concernant les cimetières que remplace la présente loi.

s'entend en outre :

- c) d'une part, d'un bien-fonds qui, dans les circonstances prescrites, est par ailleurs réservé à l'inhumation de restes humains;
- d) d'autre part, d'un mausolée ou d'un columbarium destiné à l'inhumation de restes humains.

« cimetière » S'entend notamment d'un bien-fonds :

- dont on sait qu'il contient des restes humains;
- qui a été réservé à l'enterrement de restes humains;
- qui a été réservé à l'enterrement de restes humains et qui continue à l'être;
- qui était immédiatement identifiable comme bien-fonds contenant des restes humains et qui continue à l'être.

Peuvent avoir connaissance de l'existence d'un cimetière :

- le propriétaire d'un bien-fonds sur lequel se trouve le cimetière;
- les proches ou les descendants des personnes décédées;
- les membres de la communauté dans laquelle se trouve le cimetière;
- [l'ASFCO](#), qui délivre les permis aux exploitants de cimetières et tient un registre public des cimetières dans la province.

Il peut également y avoir des registres historiques indiquant qu'un cimetière se trouvait ou a pu se trouver jadis sur le bien-fonds. L'ASFCO doit être avisée avant le début de travaux dans un cimetière ou un cimetière potentiel.

Des restes humains peuvent être découverts sur un bien-fonds qui a déjà constitué un cimetière qui a été fermé. Historiquement, lorsqu'un cimetière était fermé, les restes qu'il contenait étaient censés être transférés vers un autre cimetière. Cela dit, il n'est pas rare de découvrir que les restes n'ont pas tous été transférés. Si vous croyez avoir affaire à un site de ce type, veuillez communiquer avec le [registrateur du MSGSC](#) pour l'application de la LSFSEC.

Consultation des Autochtones et lieux de sépulture

8. Comment dois-je aborder la consultation des Autochtones à l'égard des lieux de sépulture qui ont été découverts et sur lesquels je suis chargé de mener une enquête?

En cas de doute, la meilleure chose à faire est de consulter.

Gardez à l'esprit les points suivants :

1. Vous consultez peut-être déjà des communautés autochtones si vous travaillez dans un site archéologique autochtone connu. Communiquez avec vos agents de liaison, vos surveillants ou leurs superviseurs si vous avez des doutes.
2. Votre promoteur ou l'autorité responsable des approbations consulte peut-être déjà des communautés autochtones dans le cadre d'un projet de développement plus large. Il pourrait être en mesure d'indiquer les communautés qui contribuent déjà au projet et qui doivent être avisées.
3. Vous pouvez demander au registrateur quelles sont les communautés qui ont un intérêt dans le lieu de sépulture. Souvent, les communautés autochtones communiquent directement avec le registrateur lorsque des lieux de sépulture sont découverts, et le registrateur pourrait être en mesure de vous fournir des renseignements qui vous aideront à les consulter.
4. [Le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture](#) a des lignes directrices pour les archéologues consultants en ce qui a trait à la consultation des Autochtones.
5. Une fois qu'il a été avisé de l'origine culturelle possible des restes humains se trouvant dans un lieu de sépulture, le registrateur est tenu, en vertu de la LSFSEC, d'aviser les personnes qu'il a des raisons de croire qu'elles peuvent être des représentants¹ de la personne dont les restes sont inhumés de l'existence du lieu de

sépulture et de l'origine culturelle possible des restes humains.

- Pour l'application de la LSFSEC, le terme « représentant » relativement à une personne dont les restes sont inhumés s'entend, dans le cas d'un cimetière autochtone : (i) soit du gouvernement de la Première Nation le plus près, (ii) soit de toute autre collectivité autochtone qui est disposée à agir comme représentant et dont les membres ont une affinité culturelle étroite avec la personne inhumée.

9. Quand dois-je consulter les communautés autochtones si des restes humains sont découverts dans un site archéologique?

La LSFSEC ne prévoit pas d'exigence en matière de consultation des Autochtones pour les archéologues. Que ce soit en vertu d'autres exigences ou à titre de pratique exemplaire, les archéologues doivent permettre aux communautés autochtones de se prononcer sur la façon dont le lieu de sépulture et les restes doivent être examinés, manipulés, protégés et pris en charge durant l'enquête.

Il est préférable de consulter les communautés autochtones dès le début de l'enquête sur l'origine du lieu de sépulture afin de leur donner l'occasion d'y contribuer de manière significative. S'il y a des surveillants ou des agents de liaison locaux sur place avec vous, assurez-vous qu'ils sont au courant de la découverte du lieu de sépulture et que leurs communautés sont appelées à se prononcer sur le déroulement de l'enquête avant qu'elle commence ou, si ce n'est pas possible, dès le début de l'enquête. S'il n'y a pas de représentants des communautés sur place avec vous, assurez-vous qu'ils sont avisés de la découverte afin qu'ils aient l'occasion de participer au processus s'ils le souhaitent.

Enquêtes : processus et exigences

10. Combien de temps prend le processus de disposition d'un lieu de sépulture?

Le délai entre la découverte initiale du lieu de sépulture et la réinhumation des restes dans un cimetière établi ou l'établissement d'un nouveau cimetière varie grandement. Le processus peut prendre plusieurs mois, car il peut être difficile de s'entendre sur la façon de mener l'enquête sur le lieu de sépulture et d'en communiquer les résultats, sur l'identité des représentants et sur la disposition finale des restes.

11. Que faire si un lieu de sépulture sur lequel je mène une enquête se prolonge au-delà de la zone d'étude prévue pour le projet de développement sur lequel je travaille? Est-ce que je dois poursuivre mon enquête sur les biens-fonds adjacents?

Si vous avez des raisons de croire que le lieu de sépulture se prolonge sur un bien-fonds adjacent, veuillez en aviser le registrateur sans délai. Ne prolongez pas votre enquête sur un bien-fonds adjacent sans l'autorisation du propriétaire de ce bien-fonds et du [registrator](#).

12. Que dois-je faire si je ne peux terminer mon enquête en raison de circonstances inévitables, comme des intempéries ou l'arrivée de la saison hivernale?

Si vous n'êtes pas en mesure de mener à bien votre enquête en raison de circonstances inévitables, veuillez communiquer avec le [registrator](#) pour l'en aviser. Le registrateur vous demandera de fournir un rapport d'étape préliminaire indiquant les travaux que vous avez réalisés jusqu'à présent, les parties pertinentes qui ont un intérêt dans l'enquête et les conclusions préliminaires fondées sur vos travaux. Ce rapport d'étape fournira au registrateur les renseignements nécessaires pour assurer un suivi efficace de l'état d'avancement de l'enquête.

13. Afin de produire un rapport technique complet sur l'origine d'un lieu de sépulture, je crois qu'il me faut inclure des photos. Que dois-je faire si des représentants, autochtones ou non, m'interdisent de prendre des photos des restes?

Il peut parfois être ardu de concilier les exigences en matière de rapport et les volontés des descendants ou d'autres représentants potentiels. Dans un tel cas, plutôt que des photos, vous pourriez envisager de créer des dessins techniques des restes ou du lieu de sépulture. Ces dessins viendront étayer votre opinion concernant le style et le mode d'inhumation des restes humains, des renseignements qui doivent figurer dans le rapport sur l'origine du lieu de sépulture.

Des photos peuvent être obtenues auprès des policiers qui se sont rendus sur les lieux au moment de la découverte du lieu de sépulture, car ils utilisent souvent ces photos pour documenter les lieux et obtenir un avis du bureau du coroner sur la question de savoir si les restes présentent un intérêt médico-légal. Ces photos peuvent être incluses dans le rapport présenté au registrateur si elles permettent de préciser le contexte ou de faciliter l'interprétation.

14. Quels sont les renseignements que je dois inclure dans mon rapport sur l'origine du lieu de sépulture?

Le paragraphe 174(2) du Règl. de l'Ont. 30/11 énonce les renseignements écrits qui doivent être fournis au registrateur par la personne qui mène l'enquête sur un lieu de sépulture.

Enquête

174.(2) La personne qui mène l'enquête sur un lieu de sépulture remet au registrateur un rapport écrit sur l'origine du lieu qui comprend les renseignements suivants :

1. L'origine culturelle ou l'appartenance religieuse probables, selon elle, des personnes dont les restes sont inhumés et le fondement de cette opinion.
2. La description des limites du lieu de sépulture.
3. Les détails du style et du mode d'inhumation des restes humains.
4. Une description des artefacts qui, de l'avis de l'enquêteur, font partie du lieu.
5. Une opinion sur la question de savoir si le lieu a été réservé dans le but apparent d'y inhumér des restes humains en tenant compte des affinités culturelles et le fondement de cette opinion.
6. Des renseignements ayant rapport à la rédaction d'une entente de disposition d'un lieu. Règl. de l'Ont. 30/11, par. 174 (2).

Cette liste n'est pas exhaustive. Le registrateur peut demander des renseignements ou des documents supplémentaires pour faciliter la préparation d'une entente de disposition d'un lieu ou pour comprendre l'origine du lieu de sépulture. Veuillez suivre les consignes qui vous sont transmises par le registrateur afin de produire un rapport contenant tous les renseignements nécessaires.

15. Comment le registrateur utilisera-t-il mon rapport sur l'origine du lieu de sépulture?

Le rapport que vous produisez sur l'enquête que vous avez menée joue un rôle extrêmement important dans le processus de disposition du lieu de sépulture. Le registrateur utilisera votre rapport comme un outil décisionnel dans ce processus. Votre rapport aidera le registrateur à créer pour le lieu une déclaration dans laquelle le registrateur décrira les caractéristiques du lieu de sépulture et déterminera s'il s'agit, selon le cas :

- d'un cimetière autochtone;
- d'un lieu d'inhumation;

- d'un lieu de sépulture irrégulier.

Ces termes sont définis à [l'article 97 de la LSFSEC](#).

Votre rapport aidera également le registrateur à déterminer qui sont les représentants de chaque personne dont les restes sont inhumés, le cas échéant. Le terme « représentant » est défini au [paragraphe 145\(1\) du Règl. de l'Ont. 30/11](#). Le propriétaire du bien-fonds et les représentants ou, s'il y a lieu, les personnes qui seraient les représentants dans certaines circonstances, recevront un avis de déclaration. Le propriétaire du bien-fonds et les représentants du cimetière autochtone ou du lieu d'inhumation devront négocier une convention de disposition du lieu.

16. Que dois-je faire des restes humains ou des artefacts associés que j'ai exhumés dans le cadre d'une enquête et qui sont actuellement sous ma responsabilité, mais pour lesquels le propriétaire du bien-fonds et/ou les représentants n'ont pas pris de mesure pour les faire réinhumer? Est-ce que je dois les conserver? Puis-je simplement les donner aux personnes qui affirment être les descendants?

Si vous avez la responsabilité de restes humains ou d'artefacts associés qui ont été exhumés dans le cadre d'une enquête et qui étaient censés être réinhumés, veuillez communiquer avec le [registrateur](#). Si une convention de disposition du lieu a été conclue, celle-ci devrait fournir des précisions sur ce qui doit être fait des restes. S'il a été déclaré que le lieu de sépulture est un lieu de sépulture irrégulier (soit un lieu de sépulture qui n'a pas été réservé dans le but apparent d'y inhumer des restes humains), ou s'il a été déclaré qu'il s'agit d'un lieu d'inhumation et que personne n'accepte d'être désigné comme représentant, le propriétaire du bien-fonds doit constituer le bien-fonds ou un bien-fonds situé à proximité du lieu de sépulture comme cimetière, ou veiller à ce que les restes humains soient inhumés dans un cimetière situé à proximité du lieu de sépulture ([Règl. de l'Ont. 30/11, article 178](#)).

Veuillez aviser le [registrateur](#) si vous envisagez de remettre des restes humains ou des artefacts d'un lieu de sépulture à une autre partie. Le non-respect des exigences ou des ententes prévues par la LSFSEC peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Entente de disposition d'un lieu et gestion de la disposition des lieux de sépulture irréguliers

17. Comment le registrateur détermine-t-il qui sont les représentants (des défunts)?

Le registrateur adopte une approche fondée sur des données probantes pour déterminer qui sont les représentants des personnes inhumées, tel qu'ils sont définis au [paragraphe 145\(1\) du Règl. de l'Ont. 30/11](#). Le registrateur tiendra compte des éléments, s'il y a lieu :

1. Les intérêts autochtones revendiqués ou établis à l'égard du lieu de sépulture;
2. Les manifestations d'intérêt à participer en tant que représentants, y compris quels sont les groupes ou communautés qui ont participé à l'enquête sur l'origine du lieu de sépulture;
3. Les renseignements que vous fournissez dans votre rapport sur le lieu de sépulture, y compris votre opinion quant à l'origine culturelle ou l'affiliation religieuse probable et les données probantes utilisées pour appuyer cette opinion.

Comme il peut s'agir d'un processus complexe, il est important que vous fournissiez au registrateur les renseignements les plus précis et complets dont vous disposez, d'après vos connaissances à titre d'archéologue professionnel titulaire d'une licence.

18. Que comprend une convention de disposition d'un lieu? Comment puis-je aider le propriétaire du bien-fonds à élaborer une convention de disposition d'un lieu?

[L'article 184 du Règl. de l'Ont. 30/11](#) énonce les renseignements que doit comprendre la convention de disposition d'un lieu.

184. La convention de disposition d'un lieu relative à un cimetière autochtone ou à un lieu d'inhumation comprend ce qui suit :

- a) la description légale de l'emplacement du lieu de sépulture dans lequel les restes humains sont enterrés et, s'il y a lieu, une déclaration portant que les restes seront conservés là où ils sont inhumés et qu'un cimetière sera créé sur le lieu de sépulture;
- b) le style et le mode de l'exhumation et de la nouvelle inhumation des restes humains, s'il y a lieu;
- c) le délai d'exhumation et de nouvelle inhumation des restes humains, s'il y a lieu;
- d) les provisions constituées pour l'entretien futur du cimetière dans lequel les restes humains doivent être situés;

- e) la répartition des frais d'exécution de la convention;
- f) les autres questions dont conviennent les parties à la convention;
- g) s'agissant d'un arbitrage, les autres questions que le conseil d'arbitrage ou l'arbitre estime nécessaires. Règl. de l'Ont. 30/11, art. 184.

Comme la convention de disposition d'un lieu est un document juridiquement contraignant, le propriétaire du bien-fonds pourrait souhaiter obtenir des conseils juridiques pour la négocier et la rédiger. Si vous n'êtes pas également un professionnel du droit autorisé à fournir des conseils juridiques privés, vous devriez vous abstenir de fournir de tels conseils.

Votre rapport sur l'origine du lieu de sépulture contiendra certains renseignements qui devront se trouver dans la convention de disposition d'un lieu. Si vous devez exhumer et/ou réinhumer les restes humains, on pourrait vous demander des conseils ou des renseignements sur la façon dont cela peut être fait. On pourrait également vous demander de faciliter les négociations, particulièrement si vous avez agi comme principal intermédiaire entre les groupes autochtones et le propriétaire du bien-fonds. Veuillez communiquer avec le [registrateur](#) pour obtenir un modèle de convention de disposition d'un lieu que le propriétaire du bien-fonds et les représentants pourront utiliser pour préparer leur propre convention. Toutefois, le modèle de convention ne tient pas lieu d'avis juridique.

19. Que dois-je faire si je sais que les communautés autochtones veulent que la disposition des restes se fasse autrement que ce que le propriétaire du bien-fonds ou le promoteur prévoit en faire? Qu'arrive-t-il si les négociations liées à la convention de disposition du site ou si les parties en arrivent à une impasse? Quel est mon rôle dans ces négociations?

[Le paragraphe 181\(1\) du Règl. de l'Ont. 30/11](#) énonce le délai prescrit (30 jours à compter du jour où le registrateur donne un avis de déclaration) pour que les parties concluent la convention de disposition du lieu avant que le registrateur ne doive soumettre la question à l'arbitrage, conformément au [paragraphe 99\(3\) de la LSFSEC](#). En réalité, ce processus peut prendre beaucoup plus de temps, et le registrateur peut, s'il est d'avis qu'une entente peut être conclue, reporter la soumission de l'affaire à l'arbitrage à la condition qu'il semble y avoir des perspectives raisonnables d'en arriver à une entente [[LSFSEC, paragraphe 99\(4\)](#)].

Si le registrateur soumet la question à l'arbitrage, un arbitre ou un conseil d'arbitrage, selon le cas, sera chargé de tenir une audience pour régler les questions en suspens qui se rapportent à la convention [[Règl. de l'Ont. 30/11, articles 181 et 182](#)]. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut nommer un expert chargé d'inspecter les restes humains et les

artefacts trouvés au lieu de sépulture et de lui en faire rapport, peut inspecter le lieu de sépulture et peut adjuger les dépens de l'arbitrage entre les parties, soit le propriétaire du bien-fonds et les représentants [[Règl. de l'Ont. 30/11, paragraphe 183\(1\)](#)]. Toutefois, ni l'arbitre ni le conseil d'arbitrage ne doivent ordonner que les restes humains et les artefacts associés soient enlevés du lieu de sépulture aux fins d'étude scientifique [[Règl. de l'Ont. 30/11, paragraphe 183\(2\)](#)].

La sentence arbitrale doit traiter de questions qui peuvent faire l'objet d'une entente de disposition d'un lieu dans la mesure où les parties ne les ont pas déjà traitées, et la sentence et les autres dispositions dont conviennent les parties constituent une convention de disposition d'un lieu [[Règl. de l'Ont. 30/11, paragraphe 183\(3\)](#)]. Les personnes nommées dans un règlement par arbitrage qui ont eu l'occasion de participer pleinement au processus d'arbitrage sont liées par le règlement, qu'elles aient ou non choisi d'y participer [[LSFSEC, paragraphe 99\(5\)](#)].

L'archéologue n'a pas de rôle prescrit dans le processus d'arbitrage. Cela dit, l'archéologue peut se voir demander ou exiger de fournir des données probantes dans le cadre du processus d'arbitrage.

20. Que se passe-t-il dans le cas des lieux de sépulture irréguliers, étant donné qu'aucune convention de disposition d'un lieu n'est nécessaire? Est-ce que le propriétaire du bien-fonds peut faire ce qu'il veut avec les restes?

Non, le propriétaire du bien-fonds ne peut pas faire ce qu'il veut avec les restes provenant d'un lieu de sépulture irrégulier. Le propriétaire d'un bien-fonds qui contient un lieu de sépulture irrégulier doit veiller à ce que les restes qui y sont trouvés soient inhumés dans un cimetière [[LSFSEC, paragraphe 100\(1\)](#)]. S'il s'agit d'une déclaration portant qu'un lieu est un lieu de sépulture irrégulier, le registrateur doit signifier un avis de la déclaration aux personnes qui seraient les représentants de chaque personne dont les restes sont inhumés dans le lieu de sépulture s'il était un cimetière autochtone ou un lieu d'inhumation.

Dans le cas des lieux de sépulture irréguliers, la LSFSEC n'enjoint pas expressément au propriétaire du bien-fonds de conclure une convention de disposition d'un lieu avec les personnes qui seraient les représentants. En pratique, toutefois, le propriétaire du bien-fonds consulte généralement ces personnes afin de déterminer un lieu de dernier repos pour les restes.

D'autres questions? Communiquez avec le registrateur.

Registrateur, *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*

Direction des inspections, des enquêtes et des permis

Division des opérations relatives aux services aux consommateurs

Ministère des Services au public et aux entreprises

56, rue Wellesley Ouest, bureau 600

Toronto (ON) M7A 1C1

416-212-7499

FBCSARegistrar@ontario.ca